

Fiche n° 2 bis – ENREGISTREMENT DU CONTRAT

- Le refus d'enregistrement

Pour le cas où le contrat ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles L 117-1 à L 117-13, la chambre doit refuser l'enregistrement aux termes d'un courrier qui doit impérativement être motivé. La décision de refus peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le conseil de prud'hommes.

Article L. 117-14 du code du travail

Article L 117-16 code du travail

- Le contrôle exercé par les DDTEFP, SDITEPSA et ITT

Les contrats enregistrés sont adressés par la chambre à l'administration compétente. A compter de la réception du contrat, cette dernière dispose d'un délai de **15 jours** pour contrôler la validité de l'enregistrement.

Article R 117-15 du code du travail

Circulaire DGEFP n°2006-25 du 24 août 2006

- ❖ Si la DDTEFP/ SDITEPSA/ ITT constate que l'enregistrement du contrat n'est pas valide, mais que le défaut de validité peut être régularisé, elle met la chambre en demeure de régulariser le contrat dans un délai de 10 jours.

Note de service DGFAR/SDTE/ N2006-5025 du 7 septembre 2006

A l'expiration de ce délai, si le contrat n'a pas été régularisé, elle notifie à la chambre sa décision de non validité de l'enregistrement.

- ❖ Dans l'hypothèse où la non validité ne pourrait être régularisée, la DDTEFP/ SDITEPSA/ ITT adresse immédiatement à la chambre sa décision de non validité de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement non valide, le contrat ne peut plus recevoir exécution.

La chambre retire sa décision d'enregistrement, et la notifie aux parties avec copie à la DDTEFP/ SDITEPSA/ ITT suivant le cas et aux organismes concernés.

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Recteur / DRAF/ Directeur régional de la jeunesse, des sports
- DDTEFP / SDITEPSA/ ITT
- Centre de formation d'apprentis (CFA)

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr